

Propositions législatives pour le projet de loi Économie Circulaire

*Mesures concernant les Ressourceries, recycleries,
structures Emmaüs et autres structures du réemploi solidaire.*

*Portées conjointement par le Réseau National des
Ressourceries et le Refer.*

I. CONTEXTE ET ENJEUX

A. OBJECTIFS ET OPPORTUNITÉS :

1. **Création de 70 000 nouveaux emplois** non-délocalisables.
2. **Pas de nouvelle dépense publique et une mesure rendant l'écologie populaire et solidaire en améliorant le pouvoir d'achat.**
3. **Création de 3000 équipements citoyens sur le territoire national**
1 équipement de proximité pour 24 000 habitants (la France compte 1 déchèterie pour 14 000 habitants).
4. **Un pari sur la réduction des déchets** par les changements de comportements : **réduction de la dépense publique** sur la gestion des déchets (25% de la poubelle des ménages pourrait potentiellement être évité)
5. **Permettre de traiter 3 à 4% des DMA par le réemploi solidaire et impliquer des millions de citoyens sur ce sujet**
6. **Permettre à toutes les collectivités de développer des projets de Ressourceries, recycleries, Emmaüs et autres structure du réemploi solidaire sur leurs territoires.**
7. **Donner une opportunité aux structures de la solidarité de se développer sur les activités écologiques du réemploi** (secteur de l'insertion, Emmaüs, Ressourceries, recycleries, Secours Populaire, Secours Catholique, Petits Frères des Pauvres etc.)

B. COMMENT S'Y PRENDRE ?

1. **Sanctuariser 5% de toutes les éco-participations au titre de la prévention pour financer le réemploi solidaire** (sur le même principe que les 0,3% sanctuarisés par arrêté pour la communication avec droit de tirage ministère et ADEME)
2. **Créer un organisme / fonds du réemploi solidaire (Fonds National du Réemploi Solidaire) qui collecte les 5% d'éco-participation solidaire.**
3. **Garantir une gouvernance de ce fond adaptée** qui aurait pour rôle d'accompagner le développement du secteur et la création des équipements.
(acteurs du réemploi solidaire, associations de collectivités,...)

C. COMMENT CONVAINCRE ?

1. **Possibilité de proposer que ces 5% soient une éco-participation VISIBLE de type « éco-participation solidaire »** permettant aux metteurs sur le marché de communiquer sur leur action (emplois solidaires et environnement)



2. **Assurer que les acteurs du réemploi solidaire ne seront pas concurrents de la grande distribution et des fabricants** – principe de non-concurrence garanti par Bercy.
3. **Une telle mesure participe à rendre l'écologie populaire** en créant des **équipements de solidarité** qui mobilisent les Français au quotidien autour des questions du gaspillage et leur permettant de **s'équiper à moindre coût en objets de seconde main.**
4. **5% des éco-participations représentent 60 Millions d'euros**, il y a actuellement **1,1 Milliards d'éco-participations**, et **16,7 Milliards d'euros** dans le secteur du déchet. **Cela revient à attribuer 0,3% du budget déchet vers le mode le plus vertueux de prévention et de réemploi / réutilisation fixé par la hiérarchie des modes de traitement de déchets.**
5. **Faire des ponts « emploi »** avec les futures structures d'insertion du réemploi et les contributeurs.

II. AMENDEMENT DE CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ AU DÉVELOPPEMENT DU RÉEMPLOI SOLIDAIRE

L'article L541-10 du Code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

XIV. – Les contributions financières mentionnées au présent article et aux articles L. 541-10-1 à L.541-10-8 servent notamment à alimenter Le Fonds National du Réemploi Solidaire dédié au réemploi non-marchand.

Le fonds prend en charge tout ou partie des coûts incombants aux activités de réemploi non-marchandes opérées sur le territoire national en vertu du principe de proximité de la gestion des déchets et au service de l'éducation à l'environnement, de la prévention des déchets et de l'accès à bas coût à une consommation responsable.

Les modalités d'application du présent article, la liste des structures bénéficiaires de la contribution définie au présent article, et la gouvernance, incluant les acteurs non-marchands du secteur du réemploi, sont définis par décret.

III. AMENDEMENTS DE PRINCIPE

Les amendements suivants visent à permettre l'application de l'alinéa précédemment proposé, à renforcer la place du réemploi dans la législation française en général et dans le principe fondateur de la REP en particulier.

A. INTÉGRER LA PRÉVENTION DANS LE PRINCIPE FONDATEUR DE LA REP

AMENDEMENT :

L'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Le I est ainsi modifié :

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion **et la prévention** desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

EXPOSÉ SOMMAIRE :

Le présent amendement vise à placer la notion de prévention au cœur des principes fondateurs énumérés dans cet article.

B. FAIRE DU RÉEMPLOI UN MODE DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT IDENTIFIÉ AU SEIN DES REP

AMENDEMENT :

L'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Le II est ainsi modifié :

En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il **est** fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant

dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention, **au réemploi, à la réutilisation**, et à la gestion des déchets qui en proviennent.

EXPOSÉ SOMMAIRE :

Le présent amendement vise à encourager le développement du secteur du réemploi en renforçant sa place dans la définition de l'économie circulaire et dans l'application de la REP.

La responsabilité élargie du producteur, comprise comme la prise en compte de la raréfaction des ressources naturelles, ne doit ainsi pas être uniquement centré sur le recyclage mais doit permettre le développement de tous les champs d'action permettant la réduction de la production de déchet, ce dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements relatifs à l'article Article L541-1 du code de l'environnement.

C. PRÉVOIR UNE CONTRIBUTION À LA PRÉVENTION DANS TOUTES LES REP ET FINANCER LE FONDS (5% DES ECO-PARTICIPATIONS)

AMENDEMENT :

L'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Le II 11° est ainsi modifié :

Les objectifs liés à la contribution des éco-organismes au développement de la **réutilisation et réemploi non-marchand** et à la mise en place de dispositifs de consigne.

Les cahiers des charges **prévoient**, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention des déchets, et à leur gestion à proximité des points de production, **ainsi qu'une part minimale de 5% dédiée au financement du Fond National de Développement du Réemploi Solidaire défini à L'article L541-10 - XIV (article mentionnant la création du fond)**

EXPOSÉ SOMMAIRE :

L'amendement vise à préciser les objectifs et les modalités de soutien aux filières du réemploi dans les cahiers des charges des éco-organismes et inscrit le principe qu'une part minimale des recettes des éco contributions doit être fléchée vers le Fond National de développement du Réemploi Solidaire.

IV. AUTRES PRINCIPES

1) Fixer un objectif de réemploi / réutilisation à l'échelle nationale, indépendamment de ceux du recyclage.

Actuellement la LTECV fixe un objectif de recyclage et de réutilisation conjoint. Les disjoindre permettrait à l'ensemble des pouvoirs publics et des REP de regarder dans la même direction en matière de hiérarchie des normes.

2) Généraliser la mise en place de critères d'éco-modulation à toutes les filières REP (mesure 12 de la FREC et Directive)

Veiller à ce que ce principe puisse s'appliquer sincèrement à la filière EEE.

3) Créer un mécanisme d'exonération de TGAP équivalent aux financements dédiés par les collectivités territoriales aux acteurs du réemploi non-marchand pour l'action de réemploi / réutilisation (Ressourceries, recycleries, Emmaüs etc.).

4) De nouvelles filières REP seront mises en place dans le secteur des jouets, des articles de sport et de loisirs, et des articles de bricolage et de jardin (mesure 29 FREC).

Il convient de fixer une date limite (avant le 31 Décembre 2019) et de reprendre dans la loi les objectifs de ces filières : réduction des déchets et développement du réemploi et de la réparation ainsi que le fond dédié au réemploi solidaire.

5) Gouvernance :

- a. Garantir la représentation des structures de l'ESS dans tous les lieux de concertation, au niveau régional comme national (plans régionaux de prévention des déchets, commissions filières, Conseil National des déchets, et futur Conseil National de l'Economie circulaire...)
- b. Associer les représentants de l'ESS à la gouvernance des filières REP avec un collège ESS dans chacun des eco-organismes

6) Faire de la commande publique un levier :

Afin d'inciter les administrations à donner leurs biens d'occasion à des structures du réemploi de l'ESS (mesure 44 de la FREC) :

Les administrations publiques de l'Etat ou des collectivités locales devront conclure une convention avec des structures de l'ESS précisant les conditions dans lesquels seront donnés à titre gracieux les biens en bon état dont elles n'ont plus l'usage.

7) Créer un fond pour la réparation

L'article L541-10 du Code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

XVI. – Les contributions financières mentionnées au présent article et aux articles L. 541-10-1 à L.541-10-8 servent notamment à alimenter un fonds dédié à la réparation.

Le fond prend en charge tout ou partie des coûts fixes incombants aux activités de réemploi non-marchandes opérées sur le territoire national en vertu du principe de proximité de la gestion des déchets.

Le fonds rembourse une partie des actes de réparation effectués chez un réparateur labellisé par l'Etat, ou un organisme ayant reçu délégation de l'Etat pour ce faire. Il vise à partager le coût et la responsabilité de la réparation entre le metteur sur le marché et le consommateur. Le fonds permet à un consommateur de bénéficier d'une remise directe sur la facture de réparation auprès d'un réparateur labellisé, agréé ou non, par l'Etat et au réparateur d'être remboursé du manque à gagner par le fonds de la réparation.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.